MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

RR

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL COSENTINO ET FILS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ALLEE DE LA RESERVE, DU 19 OCTOBRE 2026 AU 20 DECEMBRE 2026 EN Y INSTALLANT UNE SAPINE AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX A L'HOTEL LA RESERVE

N° : 26 1055 DATE D'AFFICHAGE 22 OCT. 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements - actualisation,

Vu la demande datée du 16 octobre 2026 présentée par la SARL COSENTINO ET FILS, ayant son siège au 30, avenue Princesse Charlotte « Le Labor » 98000 MONACO, (tél : 00377.93.50.39.52), en vue d'occuper du 19 octobre 2026 au 20 décembre 2026, une partie du domaine public communal situé, allée de La Réserve, afin d'effectuer des travaux à l'Hôtel de LA RESERVE.

Considérant que cette occupation se caractérise par la mise en place d'une sapine.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 30 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1er : La SARL COSENTINO ET FILS est autorisée à occuper, du 19 octobre 2026 au 20 décembre 2026, une partie du domaine public communal situé, allée de la Réserve, afin d'effectuer des travaux à l'Hôtel LA RESERVE.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 4 : Au-delà du quinzième jour, les droits de voirie seront de 1, 29 € par jour et par m², pour surplomb du domaine public par l'échafaudage. Le bénéficiaire sera redevable des droits de voirie d'un montant de : 1857,60 euros, dont le détail est précisé comme suit :
1,29 € x 30 m² x 48 jours = 1857,60 €
Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par virement et carte bancaire à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 20 décembre 2026 à 18h00.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public et notamment la voirie, le remplacement des canalisations de gaz, d'électricité et des eaux pluviales ou d'assainissement. Lors de l'exécution de ces travaux, le permissionnaire peut se voir suspendre pour une durée déterminée la présente autorisation. Le montant de la redevance sera suspendu en conséquence.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 9 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :
- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 22 OCT. 2026

Le Maire,
Roger ROUX